



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES COMPÉTITIONS

Réunion	Réunion du bureau du 11/12/2025 par moyen informatique
Président	Roland MEHN
Présents	Bernard PAQUIN, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO
Administration	Maxime RINIE

1) Rencontres non jouées

- a) Rencontre n° 53537720 du 07/12/2025 – R2 Féminine / Poule C – MONSWILLER FC – HATTEN AS

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que sur la FMI il est précisé que la rencontre ne s'est pas jouée pour le motif de terrain impraticable.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 07/12/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

- b) Rencontre n° 53685761 du 06/12/2025 – U18R1/ Poule B – KOMETRIB SJ-SCHILTIGHEIM SC

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que dans son rapport, M. DA COSTA Tiago arbitre de la rencontre, indique avoir procédé à l'inspection du terrain en prenant un ballon et en le faisant rebondir.

Le rebond du ballon était difficile et les lignes de jeu du terrain étaient quasiment invisibles. Les éducateurs des deux équipes ne se sont pas opposés à la décision de reporter le match. Le contrôle des licences a été effectué.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 06/12/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

c) **Rencontre n° 53660079 du 06/12/2025 – U19R1/ Poule B – ECROUVES FC – VILLERS COS**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que dans son rapport, M. LOTIN Julien arbitre de la rencontre, a procédé lors de son arrivée au stade à la vérification du terrain.

Il venait d'y avoir une grosse averse rendant le terrain très gras et glissant à des endroits marqués par l'absence de pelouse. La pluie a provoqué des flaques d'eau à plusieurs endroits du terrain : devant les buts et sur le côté.

Un test avec ballon a été effectué, ce dernier s'arrêtait immédiatement quand il arrivait dans une flaque d'eau. Au vu de l'ensemble de ces éléments et de la pluie qui risquait de revenir et rendrait le terrain encore plus dangereux, l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre afin de préserver l'intégrité physique des joueurs. La décision a été annoncée aux deux éducateurs qui étaient en accord.

L'appel des licences a ensuite été fait, l'ensemble des joueurs et dirigeants des deux équipes étaient présents.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 06/12/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

2) Homologation

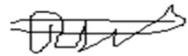
La Commission régionale des compétitions homologue, hors procédures en cours, les rencontres suivantes

- 4^{ème} tour de la Coupe du Grand Est

– Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours et de 2 jours concernant les coupes à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi recommandé à : LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulles Cedex ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Président
Roland MEHN



Secrétaire de séance
Maxime RINIE

